

APPEL A CANDIDATURES RÉGIONAL PLAN de RELANCE - PAYS DE LA LOIRE

DRAAF RÉGION ADEME– Édition 2021

« Renforcer la dynamique des projets alimentaires territoriaux et accompagner la mise en œuvre des actions sur les territoires »

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le concept de projets alimentaires territoriaux (PAT) est défini à l'article L. 111-2-2 du Code rural et de la pêche¹ : il a pour vocation à promouvoir une politique alimentaire territorialisée et concertée en favorisant notamment les circuits courts alimentaires de proximité et de qualité.

Les projets alimentaires territoriaux revêtent plusieurs dimensions :

- **une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **une dimension environnementale** : développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique, dont la production biologique, préservation de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- **une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, lutte contre la précarité alimentaire, don alimentaire, valorisation du patrimoine.

¹– Art. L. 111-2-2. – Les projets alimentaires territoriaux sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique.

A l'initiative de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental définis à l'article L. 315-1, des agriculteurs et d'autres acteurs du territoire, ils répondent aux objectifs définis dans le plan régional de l'agriculture durable et sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés.

Ils s'appuient sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet.

Les acteurs-partenaires peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources.

Afin de renforcer la dynamique d'engagement des acteurs régionaux dans des démarches de projets alimentaires territoriaux systémiques et d'accompagner la mise en œuvre des plans d'actions des PAT, l'ADEME, la Région et la DRAAF se sont associées depuis 2018 pour proposer un appel à projets « Projets alimentaires territoriaux » dans le contexte des États Généraux de l'Alimentation et dans le cadre des actions du PNA 2019-2023² ainsi qu'en relation avec la stratégie agri-alimentaire régionale 2016 – 2020 et le Pacte régional pour la ruralité³ à travers lequel la Région souhaite soutenir les projets alimentaires territoriaux (PAT).

Le plan de relance vise à amplifier cette initiative notamment via l'investissement dans des PAT labellisés ou en cours de labellisation par le MAA pour financer leurs feuilles de route existantes ou amplifier leur portée. L'objectif est de soutenir le développement de projets pour faire des territoires des moteurs de la relocalisation de l'agriculture et d'une alimentation saine, sûre et locale. Il s'agit de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les consommateurs et tous les acteurs de l'alimentation ainsi que de modifier des pratiques agricoles et alimentaires, notamment via le développement de circuits courts et le recours aux produits locaux. Une attention particulière sera portée à la facilitation ou l'amplification de PAT impliqués dans le développement des produits de la filière protéine végétale.

Une enveloppe de 5,82 M€ sera mobilisable en Pays de la Loire.

Les projets déposés au titre de cet appel à candidatures et rentrant dans la dynamique du Plan Régional Santé Environnement pourront être aussi labellisés à ce titre.

A. LES PORTEURS ET PROJETS ÉLIGIBLES

A.1. Les porteurs

Cet appel à candidatures concerne les structures porteuses d'un projet alimentaire territorial (PAT) et l'ensemble des acteurs-partenaires associés aux PAT notamment :

- les entreprises de la production primaire, la transformation et la commercialisation du secteur agricole et agroalimentaire,
- les collectifs d'acteurs économiques du secteur agricole (tels que les groupements de producteurs)
- les artisans œuvrant dans le secteur de l'agro-alimentaire,
- les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire,
- les associations, syndicats et interprofessions,
- instituts techniques et centres de formation, établissement d'enseignement secondaire ou supérieur et de recherche, parcs régionaux.

Les structures porteuses d'un PAT doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- leur adresse postale est en Pays de la Loire ;
- une partie importante de leur territoire est située en Pays de la Loire⁴.

Les partenaires d'un PAT doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- partenaire d'un PAT, dont le siège social est situé en Pays de la Loire, y compris si son action est développée dans le cadre d'un partenariat avec un porteur de PAT dont

² PNA 2019- 2023 : projets alimentaires territoriaux : unir les forces locales au service d'une meilleure alimentation,

³ Enjeu : protéger et développer les emplois de l'économie rurale, dont la mesure 16 : accompagner les circuits de proximité en favorisant le « manger local » et en soutenant les projets alimentaires territoriaux (PAT).

⁴ Dans le cas où un porteur de projet est situé à cheval sur deux régions, les financeurs s'accordent entre eux pour la prise en charge des dépenses associées au projet, en accord avec la structure porteuse du projet

l'adresse postale est située en périphérie de la région des Pays de la Loire et dont le territoire comprend la commune d'implantation du partenaire.

Les porteurs de PAT cibles sont ceux dont le PAT est labellisé ou en cours de labellisation dans le cadre du dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation selon la procédure en annexe 1.

La liste des porteurs de PAT labellisé ou en cours de labellisation est disponible sur le site de la DRAAF.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet : celle-ci est responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats ; cette personne est le point de contact privilégié des membres du comité de sélection de l'appel à candidatures.

A.2. Les projets et investissements éligibles

Les types d'opérations attendues doivent être en lien avec l'objet de l'AAC pour la mise en œuvre d'un PAT.

Les projets visés sont les projets d'investissements décrits ci dessous de nature à soutenir le développement de projets territoriaux, moteurs de la relocalisation de l'agriculture, d'une alimentation saine, sûre et locale, ainsi que de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Il s'agit de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les consommateurs et tous les acteurs de l'alimentation, de mettre en œuvre des pratiques agricoles et alimentaires vertueuses, notamment via le développement de circuits courts et le recours aux produits locaux, ainsi que permettre l'accès de tous à une alimentation sûre, durable, de bonne qualité et en quantité suffisante.

Il peut s'agir de démarches émergentes ou existantes, y compris sur des besoins d'animation de projets, en particulier en lien avec la structuration de la chaîne alimentaire et notamment en relation avec l'approvisionnement des structures de restauration collective et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Il peut s'agir également de la réalisation d'actions, d'outils ou de projets dont la mise en œuvre est liée aux orientations définies dans la stratégie du PAT ou est inscrite dans le plan d'actions (en vue de faciliter l'essaimage des actions d'une part ; pour accompagner la reterritorialisation de l'alimentation de qualité d'autre part.

Les dépenses liées au projet, mais antérieures à la date de dépôt du dossier de candidature ne peuvent être aidées, les subventions ayant un caractère incitatif.

Les investissements suivants sont éligibles :

- **Investissements matériels visant à consolider les filières à l'échelon du territoire :**
Outils de transformation permettant de relocaliser l'alimentation ;
Outils de stockage collectif: plate-forme, chambre froide, etc.. ;
Outils de massification de l'offre en circuits de proximité : magasins de producteurs, drive fermier, développement de plate-forme numérique, etc..
- **Investissements immatériels pour accompagner le déploiement des projets et de ses actions opérationnelles :**
Ingénierie y compris financière, études, conseil ;
Formation, action de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation ;
Animation et communication.

- **Animation du projet :**

Dépenses de personnel impliqué directement dans l'animation du projet, le cas échéant au prorata de son temps de travail pour cette mission, hors traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droit public, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales.

Les investissements relatifs à l'achat de foncier ne sont pas éligibles.

Les charges connexes, qui prennent des appellations très diverses selon les organisations ou les contextes (frais généraux, coûts indirects, frais de structure, frais d'environnement...) sont à détailler ; elles peuvent être éligibles ou pas (par exemple la quote-part de loyers, d'abonnements, d'assurance appliquée à l'opération) en fonction des règles classiques de chaque financeur.

Seuls les projets ne relevant pas de dispositifs proposés au niveau de la région des Pays de la Loire par l'État, la Région et l'Ademe, et tout autre acteur public pourront être proposés à cet appel à candidatures.

Les projets éligibles notamment aux dispositifs suivants seront prioritairement présentés dans le cadre de ces dispositifs et pourront être écartés du présent appel à candidatures :

- ✓ Mesures 411 et 412 du PDRR Pays de la Loire PCAE élevage et PCAE végétal
- ✓ Mesure 421 du PDRR Pays de la Loire ARIAA FEADER pour les IAA
- ✓ Mesure 422 du PDRR Pays de la Loire Transformation à la Ferme
- ✓ Mesure 61 du PDRR Pays de la Loire Dotation Jeunes agriculteurs
- ✓ Dispositifs et programmes régionaux dédiés à l'installation en agriculture (animation Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, Terres de lien, Convention SAFER, CIAP ...)

Les porteurs de projet d'atelier de transformation et de commercialisation de produits agricoles à la ferme, éligibles à la mesure 422 ci dessus, pourront candidater à cet appel à candidatures si le montant des dépenses éligibles est supérieur à 200 000 € HT.

Il pourra être étudié la possibilité que dans le cadre d'un projet collectif porté par un groupe de bénéficiaires, la subvention globale pour l'ensemble des bénéficiaires soit versée au chef de file qui reverse ensuite les quote-parts aux bénéficiaires.

Chaque porteur de projet peut solliciter directement l'aide sans passer par un financement transitant par le porteur du PAT. Néanmoins, si le bénéficiaire n'est pas le porteur du PAT, l'action doit être acceptée et validée par celui-ci antérieurement au dépôt de candidature à l'appel à candidatures.

Les dossiers de candidature proposés peuvent présenter plusieurs types de projets et combiner différents types d'investissements (matériels et immatériels).

Des mêmes projets peuvent être présentés pour solliciter des aides au titre de diverses mesures du plan de relance mais une même action ne peut pas cumuler plusieurs financements du plan de relance.

B. LES CRITÈRES DE SÉLECTION

B.1. La recevabilité des projets

Le contenu du dossier est détaillé en annexe 2.

La DRAAF, la Région et l'ADEME, et s'assurent de la recevabilité et de la conformité des dossiers.

Seuls les projets jugés recevables et éligibles feront l'objet d'une évaluation.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures ;
- **Les actions doivent se dérouler dans le cadre d'un projet alimentaire labellisé ou en cours de labellisation.** On entend par « PAT labellisé », un PAT qui a obtenu une reconnaissance par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, de niveau 1 ou de niveau 2, telle que décrite dans l'instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020 (annexe 1). Si le PAT n'est pas labellisé au moment de la candidature du projet d'investissement, le porteur de PAT doit déposer un dossier de demande de labellisation, niveau 1 ou niveau 2 (au sens de l'instruction technique précitée) à la DRAAF de la région Pays de la Loire antérieurement ou concomitamment à ce dépôt de candidature ;
- Si le bénéficiaire n'est pas le porteur du PAT, l'action doit être acceptée et validée par celui-ci antérieurement ou concomitamment au dépôt de candidature à l'appel à projets ;
- La conformité du projet avec la réglementation et/ou avec les obligations environnementales des collectivités (bilan GES et PCAET pour les collectivités qui en sont redevables) ;
- La durée du projet présenté n'excède pas 36 mois ;
- La production d'une analyse quantitative, technique et économique de la situation et du projet permettant de mesurer ses enjeux ;
- Le projet s'appuie sur un ou plusieurs co-financements (pouvant être des financements propres).

B.2. La sélection des projets

Le comité de sélection est composé de personnes de l'ADEME, de la Région et de la DRAAF. Les projets seront présentés aux DDT(M) pour avis. D'autres expertises pourront être sollicitées par le comité de sélection.

Le comité de sélection évalue les candidatures **selon les 5 items suivants en fonction de la typologie des projets.**

La pertinence du projet :

- La qualité de la structuration du projet, la qualité de la présentation du projet et de l'argumentaire, le respect du cadre de réponse proposé ;
- Le degré de maturité du projet ;
- Le partenariat entre le porteur de projet et la structure porteuse du PAT ;
- La pertinence du projet en lien avec les objectifs du PAT ;
- Le caractère fédérateur (nature et niveau d'implication des partenaires, contribution à une dynamique de territoire / sectorielle) ;
- L'intégration du projet dans une démarche territorialisée, visant à relocaliser l'agriculture et une alimentation durable et de qualité, accessible à tous ;
- La cohérence du projet et des actions envisagées entre elles ;
- L'adéquation du projet avec les enjeux du PNA3, de la feuille de route 2018-2022 de la politique de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ceux du territoire en matière d'agriculture, d'alimentation et de développement durable, la loi AGECE pour la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

- L'implication du porteur de projet au sein de la gouvernance et des partenariats développés via le PAT.

Les impacts du projet :

- La qualité et pertinence de la réponse apportée aux besoins des publics cibles : impacts et niveaux d'ambition du projet (sociaux, environnementaux, économiques, de santé...)
- Le nombre et nature des bénéficiaires visés par l'opération ;
- Le volume de produits alimentaires valorisés localement grâce au projet ;
- Le poids des déchets alimentaires détournés par type de produits (pain, légumes, fruits, ...);
- La pertinence des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Faisabilité et pérennisation du projet

- La pérennisation des actions possible /prévue ;
- La pérennité du modèle économique du projet sans recours à la subvention publique ;
- La crédibilité du calendrier prévisionnel ;
- L'adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...) et les besoins du projet.

La valorisation du projet :

- La qualité des livrables ;
- La capacité à capitaliser et diffuser les résultats et les livrables ;
- La reproductibilité du projet.

L'intégration du projet dans son écosystème :

- La prise en compte des politiques locales en matière d'agriculture, d'alimentation, de développement territorial et de développement durable ;
- La cohérence avec les démarches territoriales ou sectorielles d'alimentation durable ou de réduction à la source et autres démarches territoriales intégrées (PCAET – label Cit'ergie par exemple) ;
- Le degré de prise en compte des objectifs d'approvisionnement de la restauration collective en produits durable et de qualité (bio, autres SIQO, certification environnementale de niveau 2 et HVE), de réduction du gaspillage alimentaire et de lutte contre la précarité alimentaire ;
- Les approches partenariales entre différents niveaux de la chaîne alimentaire.

L'intégration du projet dans une démarche territoriale globale justifiée (Territoire à Énergie Positive, opérations d'Écologie Industrielle et Territoriale, Contrat de Relance et de Transition Écologique, ex CTE) permet au projet d'être jugé prioritaire.

La DRAAF, la Région et l'ADEME encouragent particulièrement les candidats à soigner le résumé de leur projet ainsi que l'établissement des indicateurs de réalisation (indicateurs de moyens et indicateurs de résultats).

Le comité de sélection dans le cadre de l'instruction et de la sélection des dossiers peut décider de ne pas retenir dans l'assiette des dépenses globale certains investissements pour l'attribution d'une aide financière. Ces décisions se prennent en cohérence avec les objectifs de l'AAC et l'équité entre projets.

C. LES MODALITÉS D'AIDES

Les régimes d'aides mobilisables sont listés en annexe 3.

Les taux maximaux de financement varient selon la nature des dépenses et selon la typologie du porteur de projet en relation avec le régime d'aides visé (voir le tableau en annexe 3).

Les taux de financement s'appliquent sur les dépenses éligibles hors taxes (H.T).

Les taux présentés dans le tableau en annexe 3 sont des taux indicatifs maximaux applicables, et ne préjugent pas de l'issue de l'instruction par le comité de sélection et des taux qui seront finalement retenus. Ces taux indicatifs concernent l'ensemble des financements publics cumulés susceptibles d'être apportés et ne sont en aucun cas applicables systématiquement en tant que tels aux bénéficiaires.

Les projets et les taux de financement retenus s'inscrivent dans un cadre réglementaire (sous réserve de non-modification des régimes d'aides européens).

A titre d'information, les taux de financement retenus sont fixés par projet et par bénéficiaire final en tenant compte notamment des éléments suivants :

- relation entre montants des investissements et objectifs,
- impacts escomptés,
- cohérence globale ;
- co-financements (l'ensemble des financements publics ne peut pas dépasser le taux maximum légal défini dans le tableau en annexe 3) ;
- enveloppes budgétaires disponibles.

Le montant subventionnable maximum est de 600 000 €.

Dans le cas où l'aide s'inscrirait dans le **cadre réglementaire de minimis**, les financeurs doivent être informés, par le biais de la pièce justificative (voir annexe 3 – contenu du dossier) dûment remplie par le porteur de projet des aides *de minimis* perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux.

D. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT ET LES CONTRATS DE SUBVENTION ASSOCIES

Les subventions octroyées respecteront les règles propres à chaque financeur du projet (DRAAF, Région et ADEME), soit 1 à 3 contrats de financement selon les choix de financement.

Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme d'une subvention dans le cadre d'un arrêté d'attribution ou d'une convention entre l'organisme ayant déposé le dossier et les financeurs.

Toute subvention du Conseil régional fera l'objet d'une attribution par un vote de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire.

Le porteur de projet s'engage à mettre tous les moyens en œuvre permettant de réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans un délai de 3 ans. A ce titre, il rendra compte *a minima* à mi-parcours de l'avancée du projet et tous les ans en cas de projet pluriannuel : il conviendra d'y consacrer un temps dédié avec les financeurs qui assureront un suivi conjoint des projets.

En outre, le porteur de projet :

- est tenu d'informer au plus tôt les financeurs de toute modification du projet ;

- devra fournir un bilan final technique et financier de l’opération aidée sous forme d’un rapport ;
- transmettra les outils réalisés aux différents financeurs qui en assureront la valorisation et contribueront à leur essaimage ;
- devra apposer les logos et panneaux des différents financeurs ainsi que le logo France Relance sur les outils et supports de communication relatifs au projet et des réalisations financées, à sa charge ;
- les porteurs de projets bénéficiant d’un site internet éditeront un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance ;
- pour les porteurs de PAT : le/la chargé.e de mission participera au réseau régional des territoires engagés dans un PAT (pilotage ADEME en partenariat étroit avec la DRAAF et le Conseil Régional) ;
- pour les porteurs de PAT : jusqu’à la finalisation du projet, le porteur s’engage à poursuivre sa démarche territoriale en vue de la reconnaissance de niveau 2.

Du respect de ces engagements, notamment sur l’utilisation du logo France Relance, dépendra le versement du solde de la subvention, voire la demande de remboursement de l’intégralité des acomptes versés.

Les projets rentrant dans la dynamique du Plan Régional Santé Environnement pourront être labellisés à ce titre.

E. LE CALENDRIER DE L’APPEL A CANDIDATURES ET LES MODALITÉS DE CANDIDATURE

Les dossiers complets peuvent être déposés au fil de l’eau. L’appel à candidatures sera clôturé au plus tard le **31 octobre 2021**.

Au-delà des critères d’éligibilité, la DRAAF, la Région et l’ADEME sélectionnent les projets les plus ambitieux jusqu’à épuisement de l’enveloppe budgétaire.

Tout dossier de candidature doit être déposé par voie électronique selon la procédure décrite sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

Il est impératif de compléter les documents fournis et de joindre la totalité des pièces demandées pour que le dossier soit étudié.

Tout dossier reçu fera l’objet d’un accusé de réception informant du caractère complet ou incomplet du dossier et indiquant les éventuelles pièces manquantes à fournir.

Les personnes coordinatrices des projets référencées sur la déclaration « démarches simplifiées » seront informées de la sélection ou non-sélection de leur projet.

Pour les dossiers retenus, les conventions seront établies dans les meilleurs délais possibles selon les contraintes de gestions de chacun des financeurs.

F. SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT DE L’APPEL A CANDIDATURES

1 – Le porteur de projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date d’accusé de réception du dossier complet (dossier recevable).

2 – Les dossiers non éligibles, ou incomplets et non complétés dans un délai de 15 jours après la demande de complétude ou non retenus feront l’objet d’une notification au candidat.

3 – Seuls les dossiers réputés complets seront instruits et présentés au comité de sélection correspondant aux modalités de gestion en fonction de la date de sa complétude.

4 – Les dossiers éligibles sont examinés et aidés jusqu’à épuisement des fonds attribués à l’appel à candidatures. Pour ce faire, un comité de sélection constitué de représentants de

la DRAAF, de la Région et de l'ADEME, examinera et procédera à l'évaluation des dossiers. La décision du comité de sélection sera souveraine et non susceptible de recours.

5 – La DRAAF, la Région et l'ADEME se réservent le droit de modifier leurs critères d'intervention à tout moment et de relancer un nouvel appel à candidatures.

6 – Le bénéficiaire constituera un comité de pilotage associant notamment l'ADEME, la Région et la DRAAF ; ce comité sera chargé du suivi du projet.

7 – Toute participation à l'appel à candidatures implique l'acceptation des clauses du cahier des charges.

8 – La valorisation des résultats issus des projets sélectionnés devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les porteurs de projets sélectionnés eux-mêmes que par l'ADEME, la DRAAF et la Région.

9 – Les projets retenus pourront faire l'objet de communication lors de colloques, de fiches de valorisation de bonnes pratiques au niveau régional et national. A cette fin, l'ADEME, la DRAAF et la Région devront pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets sélectionnés. Ces résultats seront exploités ultérieurement et publiés, en accord avec les lauréats et en respectant les règles de confidentialité en vigueur.

10 – Toutes les productions financées dans le cadre de cet AAC seront publiques : elles pourront être en particulier diffusées librement sur le portail institutionnel de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire (DRAAF), de la Région des Pays de la Loire et de l'ADEME.

11 – Par ailleurs, toutes les productions porteront selon les financements attribués, le logo du Préfet de région Pays de la Loire, de la Région et de l'ADEME et mentionneront la phrase suivante : « Projet mené avec le soutien financier du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de la Région des Pays de la Loire et de l'ADEME avec l'apposition du Logo France RELANCE pendant une durée minimale de 3 ans après la signature de la convention.

G. CONTACTS

DRAAF	RÉGION	ADEME
Gaëlle BOUCHON Pôle Alimentation	Alain UNVOAS Direction Agriculture, Pêche et Agroalimentaire	Claire DELALANDE Agriculture – Alimentation durable
DRAAF Pays de la Loire, SRAL 5 rue F Giroud – CS 67516 44275 NANTES cedex 2 site d'Angers Tél : 02.41.72 32.38 gaelle.bouchon@agriculture.gouv.fr	Région des Pays de la Loire Hôtel de Région 1 rue de la Loire 44966 NANTES cedex 9 Tél : 02.28.20.56.33 alain.unvoas@paysdelaloire.fr	Direction régionale ADEME Pays de la Loire 5, bd Vincent Gâche – CS 90302 – 44203 Nantes cedex 2 Tél. : 02 40 35 80 24 claire.delalande@ademe.fr

H. Liste des ANNEXES

Annexe 1 :procédure de reconnaissance - Instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 - 09/12/2020

Annexe 2 : Contenu du dossier de candidature et listes des pièces justificatives

Annexe 3 : régimes d'aides

***** Fin du cahier des charges *****

Annexe 1 : Instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 du 09-12-2020
Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le
ministère de l'agriculture et de l'alimentation

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-758>

Annexe 2 : Contenu du dossier de candidature et listes des pièces justificatives

Collectivités et Autres Structures (autres que Associations, Entreprises)	Associations	Entreprises	Modèle
Vous êtes porteur d'un PAT, document justifiant votre reconnaissance ou demande de reconnaissance en cours			
Vous êtes partenaire d'une structure porteuse d'un PAT, lettre de soutien du porteur du PAT ou document signé attestant de la participation au PAT			X
Collectivités et Autres Structures (autres que Associations, Entreprises)	Associations	Entreprises	
Scan (pdf ou jpg) du courrier signé du représentant légal de la structure sollicitant une demande de subvention adressée à la DRAAF, à la Région et à l'ADEME reprenant l'objet de la demande et le montant de l'aide demandée			
une présentation synthétique du projet -10 pages maximum, sans annexes			X
Budget prévisionnel			X
Relevé d'identité bancaire ou postal <i>au format IBAN</i>			
Attestation de déclaration des aides publiques perçues – dont aides « de minimis » (exercice fiscal en cours et les deux précédents)			X
Des lettres d'engagement ou d'intérêt signées par les partenaires financiers ou techniques du projet permettant de justifier de leur participation			
Document de répartition de la subvention entre les partenaires bénéficiaires (cas particulier d'un portage de projet collectif par un chef de file)			
Collectivités et Autres Structures	Associations	Entreprises	
Délibération signée approuvant l'opération et son plan de financement OU date prévue pour la délibération			
Attestation du régime de TVA			X
	composition du conseil d'administration	extrait K bis de moins de 6 mois ou inscription au registre concerné	
	copie des statuts de l'association tels que déposés à la Préfecture	Attestation sur l'honneur de régularité de la situation au regard des obligations administratives, comptables, sociales et fiscales.	
	document cerfa 12156*05 signé	Bilan et compte de résultat des deux derniers exercices comptables	X
	Rapport d'activité de l'année n-1		
Tous les demandeurs			
Selon les projets, la possibilité est laissée au porteur de projet d'ajouter des pièces jointes			
Tout élément complémentaire (visuel, plaquette...) de description du projet			
Tout élément explicatif (devis ou autre) relatif aux différents postes des dépenses prévisionnelles			

Les cases en jaune claire correspondent à des pièces pour lesquelles un modèle sera proposé sur « Démarches simplifiées » ; ces différents modèles seront également accessibles sur le site de la DRAAF Pays de la Loire.

Annexe 3

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État. Il est tenu compte des régimes cadres suivants :

- SA.50627 "Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire",
- SA.50388 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire"
- SA.41735 "Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles",
- SA.49435 "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles",
- Règle de minimis agricole et de minimis général.

Les taux de financement s'appliquent sur les dépenses éligibles hors taxes (H.T).

Régimes	Bénéficiaires	Taux maximaux *
SA.50388	Exploitations agricoles	40 %
SA.49435	PME	40 %
SA.41735	Grandes entreprises	40 %
SA.50627	Porteur de PAT Partenaire de PAT	70 % 40 % pour les coûts directs - Coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ; - Coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests.

* des majorations sont possibles selon les régimes d'aides.